

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Autorisation d'exploiter une carrière
de pierre de taille**

**SA GUINET DERRIAZ
à Farges les Mâcon**

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le titre 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 Mai 2001,

VU les arrêtés préfectoraux du 18 Janvier 1989 et 17 Mars 1992 autorisant la SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière à Farges les Mâcon,

VU la demande présentée le 19 Décembre 2001, complétée les 8 et 18 février 2002, par la SA GUINET DERRIAZ dont le siège social est situé Immeuble Lyon Ouest 100, rue des Fougères 69009 Lyon, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Farges les Mâcon,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 Mai 2000 au 7 Juin 2002 et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 3 Juillet 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Farges les Mâcon, dans sa séance du 31 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Tournus, dans sa séance du 24 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Prety, dans sa séance du 31 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Le Villars, dans sa séance du 14 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Chardonnay, dans sa séance du 23 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal de Ozenay, dans sa séance du 24 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil municipal d'Uchizy, dans sa séance du 17 Juin 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal d'Arbigny (01), dans sa séance du 16 Mai 2002,

VU l'avis du Conseil Municipal de Sermoyer (01), dans sa séance du 20 Juin 2002,

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 18 Juin 2002,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 18 Juin 2002,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 11 Juin 2002,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 28 Mai 2002,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 27 Mai 2002,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 15 Mai 2002,
- M. le Directeur Régional des Affaires culturelles, en date du 25 Avril 2002,
- Mme. la sous directrice des cultures et des produits végétaux du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, en date du 5 Juin 2002,
- M. le Président du Conseil Général, en date du 30 Mai 2002,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 2 Octobre 2002,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 21 Octobre 2002,

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, dans sa séance du 6 Novembre 2002,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'absence d'impact de la carrière en matière d'eau, de bruit, de vibrations et les mesures prévues pour assurer une bonne insertion paysagère du site,

CONSIDERANT que cette carrière a déjà été autorisée et que son exploitation future est conforme au schéma départemental des carrières approuvé le 29 Mai 2001,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1ER - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA GUINET DERRIAZ, dont le siège social est situé Immeuble Lyon Ouest 100, rue des Fougères 69009 Lyon, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une carrière répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de Farges les Mâcon.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- une carrière à ciel ouvert sur les parcelles énumérées dans le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable d'environ 50 000 m³.

<i>Commune</i>	<i>Section cadastrale</i>	<i>n° des parcelles</i>	<i>Surface autorisée</i>
Farges les Mâcon	A	2 et 3	10 ha 75 a 77 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 18. Elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de pierre marbrière pour une production moyenne annuelle de 2500 m³ et une production maximale annuelle de 3300 m³ (soit 8910 tonnes).

ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

DESIGNATION	RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Exploitation de carrières	2510.1°	Autorisation

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de vingt ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en oeuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les arrêtés préfectoraux, antérieurs au présent acte administratif, délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la carrière susvisée, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.

ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE

8.1. Montant des garanties financières

Selon le dossier de demande et le plan ci-annexé, l'exploitation se déroule en 4 phases successives. L'exploitation et la remise en état sont fixées selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en 4 périodes quinquennales. A chaque phase correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant la remise en état de la carrière au terme de chaque phase est le suivant :

- 1 ^{ère} phase	:	90 554 € TTC
- 2 ^{ème} phase	:	84 456 € TTC
- 3 ^{ème} phase	:	61 132 € TTC
- 4 ^{ème} phase	:	59 912 € TTC

Les garanties financières, pour chaque phase, sont données pour une durée de cinq ans au moins.

8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières six mois avant leur date d'échéance.

8.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'élaboration de matériaux concassés est strictement interdite.

ARTICLE 10 - CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....). Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

TITRE TROISIEME

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

Section 1 - Aménagements préliminaires

ARTICLE 13 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 15 - CLOTURES ET BARRIERES

Le périmètre de l'exploitation doit être ceinturé par une clôture constituée de quatre rangs de fils barbelés, solide et efficace, d'une hauteur suffisante. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

ARTICLE 16 - ACCES A LA VOIRIE

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 17 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23.1 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 16 ci-avant, et elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

Section II - Modalités d'exploitation

ARTICLE 18 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

ARTICLE 19 - EXTRACTION

19.1. Epaisseur

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous des cotes définies dans le dossier.

19.2. Méthode d'exploitation

Les matériaux doivent être extraits en laissant en place des gradins d'une hauteur maximale de 8 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 5 m.

19.3. Phasages

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé en quatre phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de demande.

ARTICLE 20 - EVACUATION DES MATERIAUX

L'évacuation de matériaux de remblai hors du site est interdite.

Les blocs marbriers ou d'enrochement sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière. Dans la mesure de ses moyens, l'exploitant doit veiller au respect strict des règles de circulation (vitesse, tonnage, état des véhicules,...) par les transporteurs routiers.

L'évacuation des matériaux ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h30 et 17h30.

Les éventuels dommages causés à la voirie départementale doivent être réglés en concertation avec les services du Conseil Général dans le cadre des procédures définies à l'article L 131.8 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 21 - REMISE EN ETAT DU SITE

21.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

21.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site doit être réalisée conformément au dossier de demande et comporter notamment les aménagements suivants :

- purge des fronts et mise en place de pièges à cailloux,
- démontage et évacuation des infrastructures,
- modelage des terrains (notamment remblaiement partiel ou total de l'ancienne excavation Sud Est) pour que le carreau résiduel se présente sous la forme d'une plate forme, inclinée d'Ouest en Est, la plus régulière possible,
- création d'îlots arborisés.

Les essences des plantations doivent être variées et comporter majoritairement des espèces locales.

A la fin de l'exploitation de la carrière, le site doit être conforme au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

21.3. Apport de matériaux extérieurs

L'apport sur le site de matériaux terreux doit être limité au strict besoin de la remise en état.

Ces matériaux doivent être déversés sur une aire de réception permettant un contrôle visuel. L'exploitant doit tenir un registre indiquant les dates de livraison, la provenance, les quantités livrées.

L'apport de matériaux de démolition (béton, plâtre, bois, brique,....) est interdit.

TITRE QUATRIEME

<p>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</p>

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 22 - AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS ET TRAITEMENT DES EAUX

L'utilisation d'eau est interdite pour un usage autre que l'arrosage des pistes et le refroidissement du fil diamanté lors du sciage des blocs.

ARTICLE 23 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'entretien et la vidange de camions ou engins, ainsi que le stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol, sur l'emprise de la carrière, sont strictement interdits.

Le ravitaillement des engins de chantier doit être réalisé au-dessus d'un bac de rétention mobile permettant la collecte des carburants accidentellement répandus.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 24 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux zones de stockage par engins lourds. Les pistes de circulation sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche afin d'éviter l'envol des poussières.

PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 25 – BRUIT

25.1. – Principes généraux

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toute activité bruyante est interdite les jours ouvrés entre 17h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

25.2. – Niveaux acoustiques admissibles

En dehors des tirs de mines, les niveaux admissibles en limite de zone d'exploitation autorisée, mesurés conformément à la méthodologie définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées, ne doivent pas dépasser :

- . 50 dB (A) les jours ouvrés de 7h30 à 17h30
- . le niveau sonore ambiant les samedis, dimanches, jours fériés et les jours ouvrés de 17h30 à 7h30

Pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), la carrière ne doit pas créer au niveau des zones réglementées, une émergence supérieure à :

- . 5 dB (A) pour la période allant de 7h30 à 17h30 les jours ouvrés,
- . 0 dB (A) pour la période allant de 17h30 à 7h30, ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés

25.3. Contrôles

Tous les cinq ans, un contrôle du niveau sonore doit être effectué en trois emplacements définis en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures sont transmises dans un délai d'un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

ARTICLE 26 – VIBRATIONS

26.1. – Tirs de Mines

Les tirs de mines doivent avoir lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

26.2. – Contrôles

Le respect des vitesses particulières précitées doit être vérifié dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, à un emplacement défini en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ; en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

DECHETS

ARTICLE 27 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

Les matériaux extraits qui ne peuvent être valorisés en blocs marbriers ou d'enrochement doivent être réutilisés dans le cadre de la remise en état du site.

Les éléments métalliques sont éliminés chez des récupérateurs autorisés.

INTEGRATION PAYSAGERE

ARTICLE 28 – AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

Dans un délai de trois ans, le pied du front résiduel Ouest doit être taluté sur une hauteur de 2 mètres avec des stériles rocheux et des matériaux terreux, puis plantés avec des essences locales. Des plantations de même type doivent être mises en place sur le merlon existant en limite Est, dans les zones insuffisamment arborées.

Dans un délai d'un an, l'entrée Sud Est de la carrière doit être condamnée par un merlon arboré qui doit se raccorder aux deux merlons déjà existants.

SECURITE

ARTICLE 29 – ACCES AU SITE

La carrière doit être aménagée afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 30 - TIRS DE MINES

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

ARTICLE 31- SURVEILLANCE

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 32 – PROTECTION INCENDIE

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés (extincteurs,...) dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Les matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 - PLAN

L'exploitant doit disposer, sur le site, d'un plan orienté de la carrière à l'échelle 1/1000 indiquant :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les limites cadastrales

Ce plan est mis à jour une fois par an.

TITRE CINQUIEME

DISPOSITIONS EXECUTOIRES

ARTICLE 34 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Toute modification apportée par le demandeur aux installations visées à l'article 1er du présent arrêté, à leur mode d'utilisation ou à son voisinage, doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet avec tous les éléments d'appréciation et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 35 - ABANDON DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire est tenu d'en faire la déclaration à Monsieur le Préfet.

La déclaration est accompagnée d'un plan à jour de la carrière et d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 36 - ANNULATION ET DÉCHÉANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 37 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 38 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie) la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 39 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 40 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Pour le pétitionnaire, le délai de recours est de deux mois et commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 17 du présent arrêté.

ARTICLE 41 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions

imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 42 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de Farges les Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Farges les Mâcon
- M. le Président du Conseil Général de Saône et Loire
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Chef du Service Régional de l'Archéologie de Bourgogne,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire,

MACON, le 27 Novembre 2002

LE PREFET